

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

ARRETE DU MAIRE

N°35

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Fête du village

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal ;

Considérant que la fête communale organisée le 4 juillet 2026 constitue un événement public nécessitant une organisation particulière sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et le bon déroulement des manifestations publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bonne organisation, de réglementer temporairement le stationnement sur la place de la mairie et ses abords ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRETONS

Article 1er : À l'occasion de la fête communale, le stationnement de tout véhicule est strictement réglementé sur la place de la mairie située 19 rue Saint-Martin, ainsi que sur les zones attenantes pouvant être matérialisées par signalisation temporaire mise en place par les services municipaux.

Article 2 : Le stationnement est exclusivement réservé aux véhicules des forains et aux véhicules dûment autorisés par la commune dans le cadre de l'organisation de la fête communale.

Toute autre forme de stationnement est interdite sur la zone définie à l'article 1.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du lundi 29 juin 2026 à 19 heures jusqu'au lundi 6 juillet 2026 à 20 heures inclus.

Article 4 : La signalisation réglementaire temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune.

Envoyé en préfecture le 16/06/2026

Reçu en préfecture le 16/06/2026

Publié le

ID : 027-212704266-20260616-35002026-AR

SLOW

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté mesure de mise en fourrière, aux frais et risques de son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'accès aux zones réglementées implique l'acceptation des dispositions du présent arrêté. La commune ne saurait être tenue responsable des dommages ou désagréments liés au non-respect des prescriptions édictées.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires relatives au stationnement sur le périmètre concerné pendant la période définie.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les lieux habituels de la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- * Le Maire de Neaufles-Saint-Martin ;
- * La Gendarmerie de Gisors - 37 route de Rouen - 27140 Gisors ;
- * Les services techniques municipaux ;
- * La Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - 27000 Évreux.

Fait à Neaufles- Saint-Martin, le 15 juin 2026

Le Maire,
Sonia MIKOLAJCZYK,



Sonia Mikolajczyk